

République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 20 novembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Paul THIMONIER a donné pouvoir à Jean-Michel GIRARDET, Leslie FOX à Elodie VIGNON, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Fabrice CHAMBOST à Pierre COLOMBAT.

Absente : Ghislaine ALEX.

DELIBERATION N° 67 – 24

**BUDGET COMMUNAL
DECISION MODIFICATIVE N°3**

Rappel et référence :

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget communal de l'exercice 2024 adopté le 19 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2024 n°38-24 « Budget communal décision modificative n°1 » ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2024 n°43-24 « Budget communal décision modificative n°2 » ;

Contenu :

Madame le Maire explique que des ajustements doivent être réalisés sur le budget communal exercice 2024, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Ainsi, la décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement Chapitre	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011 – charges à caractère général	5 000,00 €	35 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 012 – charges de personnel	0,00 €	26 650,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	20 000,00 €	35 750,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 013 – Atténuation de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	14 500,00 €
Chapitre 731 – Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
Chapitre 74 – Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
Total section de fonctionnement	25 000,00 €	97 500,00 €	15 000,00 €	87 500,00 €
Section d'investissement Opération / Comptes	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21 – Immobilisation corporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	0,00 €	57 890,40 €	0,00 €	57 890,40 €
Opération 1021 – OAP RN7	47 100,00 €	57 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total section d'investissement	77 100,00 €	134 990,40 €	0,00 €	57 890,40 €
TOTAL GENERAL	130 390,40 €		130 390,40 €	

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n° 3 du budget communal de l'exercice 2024, telle que mentionnée ci-dessus.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 novembre 2024

Mme le Maire,
D. GEAY




Le Secrétaire de Séance,
A. DADOLLE



42289	COMMUNE de ST SYMPHORIEN DE LAY	certifié exécutoire	DM n°3 2024
Code INSEE	ST SYMPHORIEN DE LAY BUDGET COMMUNAL	Réception par le préfet : 26/11/2024	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60622 : Fournitures non stockées - Carburants	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60624 : Fournitures non stockées - Produits de traitement	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633 : Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168 : Autres primes d'assurance	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62268 : Autres honoraires, conseils..	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6234 : Réceptions	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236 : Catalogues et imprimés et publications	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6241 : Transports de biens	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6284 : Redevance pour services rendus	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512 : Taxes foncières	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 000,00 €	35 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64112 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64168 : Autres emplois aidés	0,00 €	15 650,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	26 650,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
D-653188 : Autres frais divers (élus)	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65568 : Autres contributions	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65736211 : Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65736221 : Subv. fonct. aux BA/régies indus. comm. non dotés perso. morale	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	20 000,00 €	35 750,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
R-70632 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
R-7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

42289 Code INSEE	COMMUNE de ST SYMPHORIEN DE LAY ST SYMPHORIEN DE LAY BUDGET COMMUNAL	DM n°3 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-70846 : Mise à dispo personnel facturé au GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
R-70876 : Remboursement de frais par le GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €
R-70878 : Remboursement de frais par des tiers	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	14 500,00 €
R-73111 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
R-744 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
R-74718 : Participations Etat - Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-74833 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	25 000,00 €	97 500,00 €	15 000,00 €	87 500,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313 : Constructions (en cours)	0,00 €	29 732,40 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00 €	28 158,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57 890,40 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	57 890,40 €	0,00 €	57 890,40 €
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-1021 : OAP RN7	47 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	47 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041582 : Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1021 : OAP RN7	0,00 €	57 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	57 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	77 100,00 €	134 990,40 €	0,00 €	57 890,40 €
Total Général		130 390,40 €		130 390,40 €

République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 20 novembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Paul THIMONIER a donné pouvoir à Jean-Michel GIRARDET, Leslie FOX à Elodie VIGNON, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Fabrice CHAMBOST à Pierre COLOMBAT.

Absente : Ghislaine ALEX.

DELIBERATION N° 68 – 24

**BUDGET ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°1**

Rappel et référence :

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU le budget assainissement de l'exercice 2024 adopté le 19 mars 2024 ;

Contenu :

Madame le Maire explique que des ajustements doivent être réalisés sur le budget assainissement exercice 2024, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Ainsi, la décision modificative se présente de la manière suivante :

Section d'investissement Opération / Comptes	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
c/ 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	92 150,00 €	0,00 €	0,00 €
c/203 – Frais d'études, de recherche, de développement et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 500,00 €
c/238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 650,00 €
Total 041 – opérations patrimoniales	0,00 €	92 150,00 €	0,00 €	92 150,00 €
TOTAL GENERAL		92 150,00 €		92 150,00 €

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n° 1 du budget assainissement de l'exercice 2024, telle que mentionnée ci-dessus.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 novembre 2024

Mme le Maire,
D. GEAY




Le Secrétaire de Séance,
A. DADOLLE



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 20 novembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Paul THIMONIER a donné pouvoir à Jean-Michel GIRARDET, Leslie FOX à Elodie VIGNON, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Fabrice CHAMBOST à Pierre COLOMBAT.

Absente : Ghislaine ALEX.

DELIBERATION N° 69 – 24

**BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024
ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Rappel et référence :

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des créances sont irrécouvrables du fait de leur antériorité et que les redevables sont soit introuvables malgré les recherches, soit insolubles.

Motivation et opportunité :

La liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 660,60 €.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de cette liste de créances. Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour 660,60 €

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes de la liste annexée à la présente délibération pour un montant global de 660,60 € ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de la commune pour l'exercice en cours ;
- **DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 novembre 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
A. DADOLLE



ANNEXE

Créances irrécouvrables – liste n°6688301032

EXERCICE	TITRE	Débiteur	RESTE DU
2017	T-1456		31,50
	T-1654		56,00
		F***** Y***** (Total pour le débiteur)	87,50 €
2018	T-97		42,00
	T-248		59,50
	T-387		17,50
	T-469		73,50
	T-593		17,50
	T-790		31,50
	T-942		49,00
	T-1342		35,00
	T-1559		14,00
		F***** Y***** (Total pour le débiteur)	339,50 €
2019	T-191		12,00
	T-927		3,00
	T-927		8,00
		A***** S***** (Total pour le débiteur)	23,00 €
	T-47		10,50
	T-239		24,50
	T-360		10,50
	T-715		17,50
	T-825		10,50
	T-992		17,50
	T-1608		14,00
		F***** Y***** (Total pour le débiteur)	105,00 €
2020	T-61		3,50
	T-236		7,00
	T-1047		17,50
		F***** Y***** (Total pour le débiteur)	28,00 €
	T-1803		8,00
		F***** J***** (Total pour le débiteur)	8,00 €
	T-243		10,50
	T-498		14,00
		G***** J***** (Total pour le débiteur)	24,50 €
	T-565		16,00
	M***** F***** (Total pour le débiteur)	16,00 €	

EXERCICE	TITRE	Débiteur	RESTE DU
2021	T-1425		14,00
		C***** F***** (Total pour le débiteur)	14,00 €
	T-407		3,00
		C***** C***** (Total pour le débiteur)	3,00 €
2022	T-60		7,00
		C***** F***** (Total pour le débiteur)	7,00 €
	T-1220		4,50
		L***** C***** (Total pour le débiteur)	4,50 €
2024	T-428		0,60
		L***** C***** (Total pour le débiteur)	0,60 €
		CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	660,60 €

République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 20 novembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Paul THIMONIER a donné pouvoir à Jean-Michel GIRARDET, Leslie FOX à Elodie VIGNON, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Fabrice CHAMBOST à Pierre COLOMBAT.

Absente : Ghislaine ALEX.

DELIBERATION N° 70 – 24

Redevance performance assainissement

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Saint-Symphorien-de-Lay et Suez, entré en vigueur le 01/09/2013 et notamment son article 73 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Motivation et opportunité :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Contenu :

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à Suez (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre,

Vote :


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De FIXER** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, au prix fixé par l'agence de l'eau : tarif de base de la redevance x taux de modulation (soit pour l'année 2025 : $0,28 \times 0,3 \text{ € /m}^3 \text{ HT} = 0,09 \text{ € / m}^3$)
- que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 novembre 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
A. DADOLLE



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 20 novembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Paul THIMONIER a donné pouvoir à Jean-Michel GIRARDET, Leslie FOX à Elodie VIGNON, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Fabrice CHAMBOST à Pierre COLOMBAT.

Absente : Ghislaine ALEX.

DELIBERATION N° 71 – 24

Avenant n°3 à la convention de mutualisation 2022-2024 avec la Copler

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2-21 du Conseil Municipal du 12 janvier 2021 approuvant la convention de mutualisation 2022-2024,
Vu les avenants n°1 et 2 de ladite convention,
Vu le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

Motivation et opportunité :

Il est envisagé de nouvelles modalités de facturation du service de mutualisation. Un avenant à la convention en place doit donc être signé.

Contenu :

Considérant que La participation annuelle de chaque commune sera répercutée directement sur le montant des attributions de compensation. La facturation s'établira du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n,

Considérant que pour la facturation de l'ADS, 80 % du coût du service sera à la charge des communes ; les 20 % restant seront à la charge de la CoPLER,

Considérant que la réalisation de la paie à façon pour la Commune de FOURNEAUX, qui s'est portée volontaire pour tester ce service, prendra effet au 1^{er} novembre 2024, selon les conditions établies dans la convention de mutualisation 2025/2027,

Considérant que l'avenant est applicable pour l'année 2024,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les nouvelles modalités de facturation du service de mutualisation telles que décrites ci-dessus,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de mutualisation 2022-2024 tel que ci-annexé.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 novembre 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
A. DADOLLE





Avenant n° 3

ENTRE

la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) représentée par son Président, conformément à la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020,

ET

La commune de **Chirassimont**
Représentée par le maire M. Jusselme,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 9 février 2023,*

La commune de **Cordelle**
Représentée par le maire M. Chatre,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 24 janvier 2023,*

La commune de **Croizet sur Gand**
Représentée par le maire M. Gervais,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 27 janvier 2023,*

La commune de **Fourneaux**
Représentée par le maire M. Neyrand,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 13 janvier 2023,*

La commune de **Lay**
Représentée par le maire M. Giraud,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 18 novembre 2021,*

La commune de **Machézal**
Représentée par le maire Mme Fournel,
*dûment habilitée par délibération du
Conseil Municipal du 23 février 2023,*

La commune de **Neaux**
Représentée par le maire M. Givre,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 24 janvier 2023,*

La commune de **Neulise**
Représentée par le maire M. Roffat,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 1^{er} février 2023,*

La commune de **Pradines**
Représentée par le maire M. Brun,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 7 février 2023,*

La commune de **Régny**
Représentée par le maire M. Dauvergne
*dûment habilité par délibération du Conseil
Municipal du 6 février 2023,*

La commune de **St Cyr de Favières**
Représentée par le maire M. Reulier,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 3 février 2023,*

La commune de **St Just la Pendue**
Représentée par le maire M. Coquard,
*dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 23 janvier 2023,*

La commune de **Saint Priest la Roche**
Représentée par le maire M. Roche,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 27 janvier 2023,

La commune de **Saint Symphorien**
de Lay Représentée par le maire Mme
Geay, *dûment habilitée par délibération du*
Conseil Municipal du 9 janvier 2023,

La commune de **Saint Victor sur Rhins**
Représentée par le maire M. Crionay,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 17 janvier 2023,

La commune de **Vendranges**
Représentée par le maire M Bert,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 11 janvier 2023,

L'article 4 est modifié comme suit :

Article 4 : Règlement de la participation des communes

La participation annuelle de chaque commune sera répercutée directement sur le montant des attributions de compensation. La facturation s'établira du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n.

En ce qui concerne la facturation de l'ADS, 80 % du coût du service sera à la charge des communes ; les 20 % restant seront à la charge de la CoPLER.

Cet avenant est applicable pour l'année 2024.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

**Pour la CoPLER,
M. le Président Jean-Paul CAPITAN**

M. Jean-Paul JUSSELME,
Maire de **Chirassimont**

M. Philippe CHATRE
Maire de **Cordelle**

M. Christian GERVAIS
Maire de **Croizet sur Gand**

M. Jean-François NEYRAND
Maire de **Fourneaux**

M. Jean-Marc GIRAUD
Maire de **Lay**

Mme Béatrice FOURNEL
Maire de **Machézal**

M. Dominique GIVRE
Maire de **Neaux**

M. Hubert ROFFAT
Maire de **Neulise**

M. Charles BRUN
Maire de **Pradines**

M. Jean-François DAUVERGNE
Maire de **Régny**

M. Serge REULIER
Maire de **St Cyr de Favières**

M. Romain COQUARD
Maire de **St Just la Pendue**

M. André ROCHE
Maire de **Saint Priest la Roche**

Mme Dominique GEAY
Maire de **St Symphorien de Lay**

M. Timothée CRIONAY
Maire de **Saint Victor sur Rhins**

M. Pascal BERT
Maire de **Vendranges**

République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 20 novembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Paul THIMONIER a donné pouvoir à Jean-Michel GIRARDET, Leslie FOX à Elodie VIGNON, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Fabrice CHAMBOST à Pierre COLOMBAT.

Absente : Ghislaine ALEX.

DELIBERATION N° 72 – 24

Validation de la convention de mutualisation 2025-2027 avec la Copler

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2-21 du Conseil Municipal du 12 janvier 2021 approuvant la convention de mutualisation 2022-2024,
Vu la délibération n°4-23 du Conseil Municipal du 9 janvier 2023 instaurant une tarification à l'acte des dossiers d'instruction du droit des sols aux communes (avenant n° 1),
Vu la délibération n°25-23 du Conseil Municipal du 14 mars 2023 proposant le service renfort/remplacement (avenant n° 2),
Vu la délibération n°72-24 du Conseil Municipal du 19 novembre 2024 instaurant de nouvelles modalités de facturation (Avenant n° 3),
Vu le projet de convention 2025-2027 ci-annexé,

Motivation et opportunité :

La convention de mutualisation avec la Copler arrive à échéance le 31 décembre 2024. Aussi, il convient de la renouveler pour 3 ans.

Contenu :

Considérant que le projet de convention 2025-2027 reprend les termes de la convention 2022-2024 et ses 3 avenants à l'exception des points suivants :

- Le nombre de demi-journées de renfort/remplacement passe de 14 à 10,
- La possibilité de bénéficier de la paie à façon,
- L'intégration du plan de formation intercommunal,
- La facturation s'établira du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Considérant que la convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'elle pourra faire l'objet d'avenants,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la nouvelle convention de mutualisation avec la Copler 2025-2027 telle que décrite ci-dessus,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention de mutualisation 2025-2027 telle que ci-annexée.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 novembre 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
A. DADOLLE



CONVENTION DE MUTUALISATION

Janvier 2025 - Décembre 2027

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

012 2142 2607 - 00741191DEL72-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2024



la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CAPITAN, conformément à la délibération du Conseil Communautaire, du 9 juillet 2020,

ET

La commune de **Chirassimont**
Représentée par le maire,
M. JUSSELME Jean-Paul,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Croizet-sur-Gand**
Représentée par le maire,
M. GERVAIS Christian,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Lay**
Représentée par le maire,
M. GIRAUD Jean-Marc,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Neaux**
Représentée par le maire,
M. GIVRE Dominique,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Pradines**
Représentée par le maire,
M. BRUN Charles,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **St-Cyr-de-Favières**
Représentée par le maire,
M. REULIER Serge,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Cordelle**
Représentée par le maire,
M. CHATRE Philippe,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal xxxxxxxx

La commune de **Fourneaux**
Représentée par le maire,
M. NEYRAND Jean-François,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal xxxxxxxx

La commune de **Machézal**
Représentée par la maire,
Mme FOURNEL Béatrice,
dûment habilitée par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Neulise**
Représentée par le maire,
M. ROFFAT Hubert,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Régny**
Représentée par le maire,
M. DAUVERGNE Jean-François,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **St-Just-la-Pendue**
Représentée par le maire,
M. COQUARD Romain,
dûment habilité par délibération
du Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Saint-Priest-la-Roche**
Représentée par le maire,
M. PERRIN Gérald,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal xxxxxxxx

La commune de **Saint-Symphorien-de-Lay**
Représentée par le maire,
Mme GEAY Dominique,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Saint-Victor-sur-Rhins**
Représentée par le maire,
M. CRIONAY Timothée,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

La commune de **Vendranges**
Représentée par le maire,
M. BERT Pascal,
dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du xxxxxxxx

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet de la convention

Cette présente convention décrit les modalités de fonctionnement des services mutualisés entre la CoPLER et les communes adhérentes.

Elle régit les services de bases auxquels les adhérents souscrivent automatiquement et des prestations à la demande.

Article II– Les services de bases

II.1-A La coordination administrative et informatique

a. Description

La CoPLER coordonne le « réseau des secrétaires de mairie » en organisant des rencontres, des formations et en mettant à disposition des outils d'échange et de collaboration. Elle assiste également les utilisatrices du logiciel métier mutualisé sur des questions techniques relevant du paramétrage du logiciel.

La coordination sera facturée à hauteur de 20 % d'un ETP d'un agent de catégorie B (coordination technique) et 10 % d'un ETP d'un agent de catégorie A (coordination administrative).

b. Répartition des coûts

Ce coût de la coordination est calculé au réel ; il pourra être ré-évalué à la fin de chaque année en fonction des avancements de carrière, ou changement de personnel.

La clé de répartition concernant le service coordination et assistance est la suivante :

- 50 % à part égale entre les communes adhérentes,
- Et 50 % au prorata du nombre d'habitants.

II.1- B Le service renfort/remplacement

A - Intervention d'un agent intercommunal

a. Description

Ce service permet de suppléer une absence en Commune ou d'apporter une aide lors de surcharges de travail exceptionnelles. Pour ce faire, la CoPLER mettra à disposition des communes un agent de catégorie B, à hauteur de 10 ½ journées par an.

Les demandes d'intervention de l'agent se font via le calendrier Outlook. Les jours disponibles pour les communes sont les mardi, jeudi et vendredi, en ½ journée ou journée complète.

En cas de demandes multiples, l'agent priorisera ses interventions au regard des urgences hiérarchisées dans le règlement intérieur spécifique à ce service.

b. Répartition des coûts

Ce coût de l'agent est calculé au réel ; il pourra être ré-évalué à la fin de chaque année en fonction de l'avancement de carrière de l'agent, ou changement de personnel. Il fera l'objet d'un avenant à la convention.

Si les ½ journées ne sont pas « consommées » par une commune, le différentiel sera déduit, à part égale, des autres communes.

B - Formation de base des nouvelles recrues

a. Description

L'agent intercommunal se charge de former les nouvelles secrétaires de mairie, dès leur prise de fonctions, de manière à mieux appréhender leurs missions. Cette formation se déroulera dans les locaux de la CoPLER, et sera adaptée aux missions confiées et au niveau de compétence de l'agent.

b. Répartition des coûts

Ces journées de formation seront comptabilisées dans le compteur de 10 ½ journées d'interventions du service renfort/remplacement.

II.1 – C L'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

a. Description

Le service ADS concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune est compétent.

Les modalités de fonctionnement du service ADS sont régies par les dispositions portées en **annexe 1**.

b. Répartition des coûts

Concernant la facturation de l'ADS, seul 80 % du coût du service seront facturés aux communes et 20% restera à charge de la CoPLER.

II.1 - D Le pack informatique

a. Description

Le pack informatique comprend :

- Maintenance informatique
 - le serveur et sa maintenance,
 - l'assistance aux utilisateurs
 - la maintenance du parc informatique externalisée, les
 - frais associés (pare-feu, connexion internet, ..)

- Maintenance et licences du logiciel métier mutualisé

Le contrat avec le prestataire informatique sera fourni. Celui-ci précise entre autres la Garantie de Temps d'Intervention GTI, et la Garantie de Temps de rétablissement GTR en fonction de la sévérité de l'impact.

b. Répartition des coûts

La participation à la maintenance informatique est répartie entre les communes et la CoPLER au prorata du nombre de PC à administrer.

La participation à la maintenance Magnus est répartie entre les communes et la CoPLER au prorata du nombre de licences.

L'inventaire est fourni en Annexe 2.

Article III – Les prestations à la demande

III.1 Intervention ponctuelle d'agents Intercommunaux

a. Description

La CoPLER met des agents intercommunaux à disposition des communes en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les communes peuvent bénéficier ponctuellement de l'expertise d'un agent intercommunal, dans les domaines suivants : ressources humaines, paysage, etc ... en fonction de l'expertise existante au sein des agents de la CoPLER et de leur disponibilité. Les interventions peuvent, selon la commande s'effectuer en présentiel ou à distance.

b. Répartition des coûts

Sont facturés à la commune : l'intervention des agents à leur taux horaire respectif et les frais de déplacements selon le barème de la fonction publique territoriale avec un départ administratif du siège social de la CoPLER à St Symphorien de Lay.

III.2 Intervention de l'équipe environnement

a. Description

La CoPLER assure l'entretien des rivières, des chemins de randonnées et du petit patrimoine au travers d'une équipe de personnes en insertion. Elle met à disposition aux communes son équipe environnement : les moyens humains (1 chef d'équipe et 5 agents), les équipements de travail (outils, équipements de protection individuelle, petits équipements d'entretien...) et les moyens de transport pour se rendre sur les chantiers. Les interventions seront planifiées selon la disponibilité des équipes.

b. Répartition des coûts

La partie bénéficiaire s'engage à rembourser à la CoPLER les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à hauteur de 100 % de la charge du coût du fonctionnement du service, déduction faite des subventions, et intégrant les charges de personnel, d'encadrement, de transport, ainsi que l'amortissement du matériel et éventuellement les repas s'ils sont pris en charge par la CoPLER.

III.3 Les groupements de commande

a. Description

La CoPLER peut faire bénéficier aux communes membres d'une de ses commandes, si l'intérêt est commun et si les gains financiers sont suffisants.

La CoPLER coordonne la consultation.

b. Répartition des coûts

Les coûts liés à la consultation seront répartis entre les membres du groupement. Le prestataire retenu facture ensuite directement chaque bénéficiaire.

III.4 La paie à façon

a. Description

La CoPLER propose aux communes volontaires d'externaliser la paie de leurs agents ; elle sera réalisée par le service des Ressources Humaines de la CoPLER. Cette prestation concerne l'ensemble des agents et des élus.

Elle intègre également le suivi de carrière des agents à savoir :

- Contrôle des arrêtés d'avancement d'échelon établis par le Centre de Gestion de la Loire ou les propositions d'avancement et de grade,
- La rédaction des arrêtés (hors CGD 42) ou des contrats.

La commune reste l'employeur des agents ;

elle reste décisionnaire de l'évolution de carrière de ses agents.

L'activation de ce service se fera au 1^{er} janvier de chaque année.

Un outil commun d'échange des variables de paie sera mis à disposition des communes adhérentes à ce service.

b. Répartition des coûts

La commune s'acquittera des frais de reprise des données et des frais de déploiement. Ce coût sera indiqué par le prestataire du SIRH et proposé en amont, sur devis, aux communes volontaires.

Le coût du service est de :

- 20 euros par agent et élu à la création du dossier
- 12 euros/agent/mois
- Gratuité pour les élus

III.5 Le Plan de Formation Intercommunal

a. Description

Ce service permet aux communes volontaires de bénéficier d'un plan de formation pour leurs agents et élus, à l'échelle du territoire de la CoPLER.

Ce plan de formation intercommunal permet de régler le problème de mobilité qui est souvent un frein pour les agents. Les formations se dérouleront dans les locaux de la CoPLER ou d'une commune volontaire pour accueillir la formation. Il permet également de rédiger un cahier des charges correspondant exactement aux besoins de formations formulés.

b. Répartition des coûts

Les formations dispensées par le CNFPT sont prises en charge dans le cadre de la cotisation mensuelle. Si tel n'était pas le cas, une refacturation sera effectuée aux communes. Il en est de même pour les frais de restauration.

Le temps passé par la DGA Ressources de la CoPLER pour la mise en œuvre de ce service est pris en compte dans le coût de la coordination administrative repris en II.1.A.

Article IV : Règlement de la participation des communes

La participation annuelle de chaque commune sera répercutée directement sur le montant des attributions de compensation. La facturation s'établira du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n.

Article V : Règlement de la participation des communes

Toute commune souhaitant se retirer du service mutualisation devra s'acquitter du coût du pack de base jusqu'à la fin de cette présente convention en sus des services à la prestation utilisée.

Article VI : Durée de la convention

Cette présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à SAINT SYMPHORIEN DE LAY, le

**Pour la CoPLER,
M. le Président,**

Jean-Paul CAPITAN

M. Jean-Paul JUSSELME,
Maire de Chirassimont

M. Charles BRUN,
Maire de Pradines

M. Philippe CHATRE,
Maire de Cordelle

M. Jean-François DAUVERGNE,
Maire de Régnv

M. Christian GERVAIS,
Maire de Croizet sur Gand

M. Serge REULIER,
Maire de St Cyr de Favières

M. Jean-François NEYRAND,
Maire de Fourneaux

M. Romain COQUARD,
Maire de St Just la Pendue

M. Jean-Marc GIRAUD,
Maire de Lay

M. Gérald PERRIN,
Maire de Saint Priest la Roche

M. Dominique GIVRE,
Maire de Neaux

M. Timothée CRIONAY,
Maire de Saint Victor sur Rhins

Mme Béatrice FOURNEL,
Maire de Machézal

Mme Dominique GEAY,
Maire de St Symphorien de Lay

M. Hubert ROFFAT,
Maire de Neulise

M. Pascal BERT,
Maire de Vendranges

République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 20 novembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Paul THIMONIER a donné pouvoir à Jean-Michel GIRARDET, Leslie FOX à Elodie VIGNON, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Fabrice CHAMBOST à Pierre COLOMBAT.

Absente : Ghislaine ALEX.

DELIBERATION N° 73 – 24

Validation du plan de formation intercommunal 2025-2027

Rappel et référence :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-591 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 13 février 2007 organisation le dispositif de formation,

Vu la loi n° 2007 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modernisant et consolidant la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la délibération n° 2024-072-CC du 7 novembre 2024 actant la mise en place d'un plan de formation intercollectivités sur l'ensemble du territoire de la CoPLER pour 3 ans,

Sous réserve de l'avis du Comité Social territorial du Centre de Gestion,

Motivation et opportunité :

Il est nécessaire de construire et de proposer aux agents des collectivités un Plan de Formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

Forts de plusieurs expériences ayant abouti à l'élaboration du plan de formation inter-collectivités, la CoPLER et les Communes membres volontaires ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation sur 3 ans (2025, 2026 et 2027) qui recense l'ensemble des besoins individuels de formation.

Contenu :

Considérant que la loi du 12 juillet 1984 impose aux collectivités territoriales d'établir un plan de formation pour leurs agents,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes et de ses Communes membres d'organiser l'accès des agents à la formation,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DECIDER** la mise en œuvre d'un plan de formation mutualisé 2025-2027, en lien avec le CNFPT pour l'ensemble des communes de la CoPLER,
- **DECIDER** l'organisation sur notre territoire des formations les plus sollicitées, au bénéfice des agents,
- **DECIDER** que ce Plan de Formation mutualisé sera porté par la CoPLER.


Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 novembre 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
A. DADOLLE





**PLAN DE FORMATION
INTERCOMMUNAL DE LA CoPLER ET DE
SES COMMUNES MEMBRES
2025 -2027**



Délégation régionale
Rhône-Alpes Lyon

SOMMAIRE

I. Avant-propos.....	3
II. Le plan de formation : de l'élaboration à la réalisation.....	4
1. Qui ? Les bénéficiaires et les acteurs du plan de formation.....	4
3. Pourquoi ? L'intérêt du plan de formation inter collectivités	4
4. Où ? Les lieux de formation.....	5
5. Comment ? Principes de la démarche d'élaboration et de mise en œuvre du plan de formation.....	6
6. Quand ? Période de réalisation du plan de formation	7
7. Combien ? Le coût des formations	7
III. Les axes et objectifs de formation prioritaires sur 3 ans	7
IV. Les besoins de développement de compétences identifiés par les collectivités	9

I. Avant-propos

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modernisé et consolidé la formation des agents territoriaux en instaurant la formation professionnelle tout au long de la vie. Cette loi a également réaffirmé l'importance du plan de formation comme outil majeur et principal de formalisation de l'expression des besoins de formation collectifs et individuels.

Dans ce contexte, le plan de formation doit être la résultante d'une négociation qui articule la situation de l'agent, ses besoins et ses projets et ceux de l'employeur.

Suite à la mise en place du précédent plan de formation, la CoPLER a souhaité, à nouveau, proposer à ses communes membres de formaliser les demandes des agents par la mise en place d'un plan de formation intercommunal.

En s'associant, ils ont ainsi marqué leur volonté de conjuguer leurs efforts pour favoriser l'accès à la formation et contribuer ainsi à la performance du service public local sur le territoire de la CoPLER.

Les objectifs de la conduite de ce projet ont été les suivants :

- Anticiper les besoins de formation sur notre territoire,
- Construire et mettre en œuvre une méthodologie de recensement et d'analyse des besoins de formation tant individuels que collectifs dans le but de développer la territorialisation de l'offre de formation.

Ce plan a été élaboré de manière participative et est le fruit de réflexions conduites par plusieurs groupes de travail composés d'élus et de secrétaires de mairie et animés par la CoPLER, ou échanges de prise de décision par mails.

L'antenne CNFPT de la Loire assurera pour partie la mise en œuvre des formations en prenant soin de territorialiser l'offre de formation.

II. Le plan de formation : de l'élaboration à la réalisation

1. Qui ? Les bénéficiaires et les acteurs du plan de formation

La loi du 19 février 2007 a fait du plan de formation, obligatoire depuis 1984, le cadre porteur d'une formation professionnelle pour l'ensemble des agents territoriaux tout au long de leur carrière.

Les bénéficiaires du plan de formation intercommunal sont les 16 Communes *membres du territoire de la CoPLER à savoir : Chirassimont, Cordelle, Croizet/Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint-Cyr de Favières, Saint-Just la Pendue, Saint-Priest-la Roche, Saint-Symphorien de Lay Saint-Victor/Rhins et Vendranges.*

Les acteurs : les Communes membres sont les principaux acteurs de ce plan de formation. Sont également des acteurs privilégiés, le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire.

<i>Les groupes d'acteurs</i>	<i>Leurs rôles</i>	<i>La composition des groupes d'acteurs</i>
Bureau /Conseil Communautaire	Valide les propositions du groupe de travail	L'ensemble des communes sont représentées
Groupe de travail	Travaille sur les orientations de formation du PFI, la mise en place et le suivi des formations	<i>Secrétaires de Mairie / Elus / DGA Ressources et Vice-Président Ressources CoPLER</i>

2. Quoi ? Glossaire

Plan de formation intercommunal : document prévisionnel recensant les besoins de compétences à satisfaire pour remplir les missions de service public dévolues aux 16 communes membres du territoire de la CoPLER.

Compétences : savoir, savoir-faire et/ou savoir-être mobilisés en situation professionnelle par un individu ou un groupe d'individus.

Axes stratégiques du plan de formation intercommunal : objectifs de travail exprimés par les élus des collectivités territoriales. Les compétences requises pour atteindre ces objectifs détermineront les besoins de formation des agents territoriaux, acteurs du service public local.

Actions de formation : situation d'apprentissage permettant à un agent d'acquérir des connaissances, savoir-être et/ou savoir-faire. Les actions de formation déclinées dans le présent plan seront principalement des stages courts ou fractionnés afin de faciliter la participation des agents dont le remplacement est difficile dans les petites collectivités compte tenu de la faiblesse de l'effectif.

3. Pourquoi ? L'intérêt du plan de formation intercommunal

Dans les petites collectivités, la polyvalence est le maître mot et le temps manque aux agents et à leurs responsables pour approfondir le sujet. Avec l'appui de la CoPLER et, en lien avec le CNFPT, les collectivités ont souhaité conduire une véritable démarche de développement de compétences.

Les bienfaits du plan de formation intercommunal ainsi construit seront multiples. Il permettra :

- d'anticiper l'évolution des compétences des agents pour répondre aux défis du territoire
- de mutualiser les besoins de formation et d'organiser les actions de formations sur le territoire au plus près des agents
- de prioriser les formations et d'adapter l'offre au plus près des besoins
- d'optimiser le temps et le budget à consacrer à la formation
- de respecter la loi selon laquelle toutes les collectivités territoriales sont tenues d'élaborer un plan de formation
- de garantir le respect des obligations réglementaires de l'employeur en matière d'hygiène et sécurité par exemple
- de garantir l'équité de traitement entre les agents territoriaux
- de garantir l'implication de l'ensemble de la chaîne des acteurs (agents, encadrement, élus, représentants du personnel, CNFPT, CDG42)
- d'accompagner les évolutions individuelles et de préparer les progressions de carrière.

4. Où ? Les lieux de formation

Les actions de formation qui seront mises en œuvre pour satisfaire les besoins de formation identifiés pourront être organisées par le CNFPT ou par d'autres organismes de formation selon les souhaits des collectivités.

Les actions de formation qui seront confiées au CNFPT, pourront être organisées de différentes manières en fonction des effectifs à former :

Actions de formation en inter : ce sont les stages ouverts aux agents de l'ensemble des collectivités et pour la plupart publiés dans le catalogue du CNFPT. Les stages sont organisés dans les locaux du CNFPT ou sur le territoire dans des locaux mis à disposition par les collectivités.

Action de formation en intra : ce sont des stages organisés par le CNFPT pour une collectivité dans ses locaux. Les stages ainsi organisés sont ouverts aux seuls agents de la collectivité demandeuse.

Actions de formation en inter-intra ou union de collectivités : ce sont les stages organisés par le CNFPT pour un ensemble de collectivités qui ont formalisé une demande de formation commune. Le stage demandé est organisé sur le territoire dans des locaux mis à disposition par l'une des collectivités concernées en fonction de l'origine géographique de ces mêmes collectivités et de leurs agents. **C'est une démarche à privilégier car elle garantit un effectif suffisant pour mettre en œuvre le stage de formation.**

Actions de formation en interne : ce sont les stages organisés par la collectivité, animé par un agent de la collectivité pour un groupe d'agents de la collectivité.

Quoi qu'il en soit, lorsque le nombre d'agents inscrits sera suffisant (15 ; 10 sur les formations réglementaires), la CoPLER s'engage, en étroite collaboration avec le CNFPT, à organiser les formations sur son territoire.

5. Comment ? Principes de la démarche d'élaboration et de mise en œuvre du plan de formation

La démarche retenue pour élaborer le plan de formation intercommunal 2022-2024 est une démarche participative qui s'est appuyée sur le travail réalisé par le groupe de travail.

Le Conseil Communautaire a validé la mise en place d'un plan de formation intercommunal. Le groupe de travail a donc œuvré pour élaborer ce plan dans le respect des objectifs suivants :

- Construire et mettre en œuvre une méthodologie de recensement et d'analyse des besoins de formation individuels et collectifs,
- Anticiper les besoins de compétences dans un environnement territorial en mouvement.

Les acteurs de l'élaboration du plan de formation se sont ainsi mobilisés selon le calendrier suivant :

Quoi ?	Qui ?	Quand ? Comment ?
Bureau communautaire	Elus	Reconduction d'un plan de formation intercommunal 2025/2027 (Bureau du 11/07/2024)
Groupe de travail	Elus et secrétaires de Mairie	24/09/2024 : Rédaction du nouveau PFI et validation des documents de recueil des besoins de formation individuels De septembre à début octobre 2024 : Compilation par la CoPLER des besoins de formation des communes et des services de la CoPLER et identification des formations à demander en inter collectivités 29/11/2024 (dernier délai) : Envoi des demandes au CNFPT
Conseil Communautaire	Elus	07 novembre 2024 : validation du plan de formation intercommunal de la CoPLER et de ses 16 communes membres

Le suivi de la mise en œuvre du plan de formation intercommunal sera assuré par la CoPLER pour le compte des collectivités ayant adopté le plan. L'outil de recensement des besoins mis à la disposition des communes permettra à la CoPLER d'organiser sur son territoire les formations les plus sollicitées.

Un bilan annuel des départs en formation sera réalisé et présenté en Bureau Communautaire.

6. Quand ? Période de réalisation du plan de formation

Le plan de formation intercommunal porte sur les trois années suivantes : 2025, 2026 et 2027.

7. Combien ? Le coût des formations

A l'exception de quelques formations payantes auprès du CNFPT, les formations mises en place seront prises en charge dans le cadre de la cotisation versée au CNFPT.

De plus, si une commune souhaite inscrire à une formation un agent n'étant pas pris en compte dans le public de formation requis (ex : contrat aidé, élu...), la commune se verra facturer, directement par le CNFPT, du coût de la formation pour cet agent.

En ce qui concerne les repas pris en commun, la CoPLER se charge de les réserver. Une refacturation sera faite aux Communes au regard du nombre d'agents inscrits.

III. Les axes et objectifs de formation prioritaires sur 3 ans

1. Les axes stratégiques de formation

La politique formation exprimée par les élus de la CoPLER et de ses Communes membres se décline en 4 axes stratégiques qui guideront les actions de formation à mettre en œuvre :

- **Garantir la qualité et l'efficacité du service public local,**
- **Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail,**
- **Permettre le départ en formation d'agents pour lesquels la mobilité est un frein à la formation, et leur permettre de se professionnaliser,**
- **Intégrer la transition écologique dans les pratiques professionnelles.**

2. Les objectifs de développement de compétences

Le plan de formation se force de répondre aux besoins des agents exerçant les métiers les plus représentés dans nos petites collectivités à savoir les métiers de secrétaire de Mairie, les métiers techniques et les ATSEM. Néanmoins, des formations spécifiques pour d'autres métiers pourront être envisagées après analyse de la demande et sous réserve des effectifs concernés

Les compétences clés ciblées dans ce plan de formation intercommunal sont les suivantes :

1 – Les outils et repères fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel

- Se situer dans son environnement professionnel, réglementaire et institutionnel ; et appréhender ses évolutions
- Etre acteur de la prévention et de la sécurité au travail
- Communiquer clairement à l'écrit et à l'oral
- Utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication et appréhender l'Intelligence Artificielle (IA)

2 – La fonction encadrement

- Manager les équipes
- Organiser le travail et les services
- Gérer les compétences
- Gérer des projets

3 – Les compétences métiers des directeurs généraux des services, secrétaires de mairie, personnels administratifs

- Conseiller et assister les élus
- Organiser la vie institutionnelle, rédiger des actes administratifs et techniques
- Piloter les finances et les achats de la collectivité, en « bon père de famille »
- Organiser les relations avec la population et les partenaires de la collectivité
- Gérer les ressources humaines et prévenir les risques psycho-sociaux
- Gérer les équipements de la collectivité de manière raisonnée, et les services rendus aux usagers

4 – Les compétences métiers liées à l'accueil des publics en structures collectives de la petite enfance, des médiathèques, et des personnes handicapées

- Connaître les caractéristiques des publics accueillis
- Tenir compte des règles juridiques et des règles de sécurité dans sa pratique professionnelle
- Animer
- Développer et entretenir des partenariats
- Entretien des locaux et le matériel
- Participer à l'éducation alimentaire des publics accueillis en développant les circuits courts

5 – Les compétences métier des agents techniques spécialisés ou polyvalents

- Entretien des bâtiments et des installations techniques
- Entretien des espaces verts, des chemins et des cours d'eau, dans un souci d'économie de réserves naturelles
- Entretien de la voirie et des espaces publics
- Gérer les approvisionnements et les équipements de façon raisonnée
- Contribuer à la distribution de l'eau, tout en la préservant et à la qualité de l'assainissement collectif et non collectif
- Collecter, traiter les déchets et sensibiliser le public afin d'atteindre l'objectif « zéro déchet ».

6 – L'accompagnement des parcours professionnels

- Se préparer aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

IV. Les besoins de développement de compétences identifiés par les collectivités

Chaque collectivité ayant adopté ce plan de formation intercommunal est invitée à transmettre à la CoPLER, la délibération portant adoption de ce plan 2025-2027.

Rappel : les fiches de recueil des besoins de formation, individuels ou collectifs, ne valent pas inscription en formation. Chaque collectivité aura en charge d'inscrire ces agents aux formations retenues, une fois l'organisation mutualisée par la CoPLER.

Les Communes pourront également inscrire leur agent en formation « catalogue » proposée par le CNFPT via la plate-forme d'inscription ou via le Plan de Formation Mutualisé (PFM) mis conjointement en œuvre par le CNFPT et le Centre de Gestion pour les communes de moins de 50 agents.